

SOUTIEN AUX HEBERGEMENTS INSOLITES

Délibération 26CP-569 du 09 avril 2026 Direction du tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir une offre innovante et différenciante autour de l'hébergement insolite.

Il s'agit de soutenir les projets de création d'hébergements insolites de qualité à destination de la clientèle touristique.

Les objectifs du dispositif sont plus particulièrement de soutenir les projets au regard des priorités stratégiques suivantes :

- renforcement d'une image régionale de qualité, de modernité et porteuse d'innovation et de différenciation ;
- développement d'investissements et de pratiques de développement durable.

PREALABLE

Le porteur de projet devra **obligatoirement** présenter un document attestant de l'accord de la mairie du lieu d'implantation des hébergements insolites même si un permis de construire a déjà été déposé et délivré.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles : les PME au sens de l'union européenne, les exploitants en nom propre, les collectivités territoriales, les associations, les particuliers.

Sont exclus : les comités d'entreprises ou assimilés

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les programmes de création/implantation d'hébergements insolites (création ex-nihilo ou programme d'extension de site existant) **pour des structures pérennes munies de commodités essentielles (sanitaires et kitchenettes installés dans l'hébergement ou attenants à chaque hébergement) permettant à la clientèle d'y résider en autonomie et en toute discrétion.**

Remarque : Obligation d'implanter 2 unités au minimum en cas de création ex-nihilo (pour des programmes d'extension de site existant, le nombre d'unités minimum créées pourra être étudié selon la qualité du projet, la notoriété du site, etc.).

Pour les projets atypiques implantés dans des bâtiments patrimoniaux existants de type église désacralisée, ancien moulin, pigeonnier, château d'eau... ou les projets dans un bateau ou péniche **statique** dont le moteur ne fonctionne plus ou dans un avion..., la demande sera étudiée au cas par cas par la Région Grand Est.

Sont exclus : les hébergements insolites proposant une offre de type « dortoirs » avec sanitaires et cuisines communs

► DEPENSES ELIGIBLES

L'ensemble des dépenses permettant de mener à bien le programme de travaux réalisés par des entreprises spécialisées (hors porteur de projet lui-même) ainsi que les coûts de digitalisation dans la limite de 5 000 € de dépenses éligibles.

Sont exclus :

- les dépenses liées à des achats de terrains, de bâtiments, de mobilier (hors cuisine intégrée ou éléments de salle de bain), d'éléments de décoration, climatiseur
- l'achat de matériel ou matériaux par le porteur de projet,
- les dépenses de création ou d'amélioration de piscine, SPA, bain finlandais, sauna, hammam

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Pour les projets dont le montant d'investissement est inférieur ou égal à 499 000 € HT/TTC :

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 80 000 € (pour un maximum de 10 unités, soit 8 000 € par unité)

Pour les projets dont le montant d'investissement est au-delà de 500 000 € HT/TTC :

Taux maxi : 20 %

Plafond de l'aide : 130 000 € (pour un maximum de 10 unités, soit 13 000 € par unité)

Le montant des subventions pouvant être accordées par la Région Grand Est est modulé en fonction de l'intérêt du projet, du plan prévisionnel de l'opération et de l'engagement du bénéficiaire.

► PERIODE DE FRANCHISE – CUMUL

Une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entreprise et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président de la Région Grand Est avant le début des travaux et avant signature des devis, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/hebergements-insolites/>

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

- Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt du dossier sur le téléservice et avant la fin des travaux. Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.
- Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises au plus tard 24 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement ou la délibération.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la commission permanente après instruction du dossier.

► METHODE DE SELECTION

Critères d'analyse :

- intérêt du projet pour le territoire,
- partenariat avec les acteurs touristiques et/ou locaux,
- engagement d'une démarche qualité (labellisation),
- engagement dans une dynamique de développement durable.

L'utilisation de matières premières et bois locaux sera considérée comme un atout supplémentaire.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

L'aide régionale est conditionnée aux conditions cumulatives suivantes :

- Les établissements devront pouvoir justifier, après travaux, d'un **label « Insolite »** Gîtes de France ou Clévacances ou de tout autre organisme habilité à attribuer ce label ;
- Le porteur devra s'engager à adhérer **obligatoirement** à l'office de tourisme ou l'organisme de promotion du tourisme de son secteur géographique
- Le porteur de projet devra présenter et commercialiser numériquement son offre
- Le porteur de projet devra déposer son offre sur la plateforme Explore Grand Est (La Région Grand Est et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est ont déployé une plateforme d'accélération à la commercialisation des offres touristiques du Grand Est : <https://pro.explore-grandest.com/presentation/>) qui donne également accès au programme de formations d'Explore Grand Est Académie (www.academie.art-grandest.fr)
- Il apportera un apport égal, au minimum, à 20 % du montant global de l'opération.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale se fera dans le respect de l'encadrement communautaire des aides aux entreprises, et notamment des :

- règlement CE n°651/2014 du 17 juin 2014
- règlement CE n°2023/2831 du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.